

**AMENDEMENT À L'ANNEXE À LA CONVENTION VISANT À FACILITER LE TRAFIC
MARITIME INTERNATIONAL DE 1965⁽¹⁾**

1. CHAPITRE PREMIER. DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Définitions

Insérer, tout de suite après la définition de «Membre de l'équipage» la nouvelle définition suivante:

Navire en croisière. Navire qui effectue un voyage international et qui loge à son bord des passagers participant à un programme collectif et faisant des escales touristiques temporaires, suivant un plan déterminé, dans un ou plusieurs ports. Au cours du voyage, le navire ne doit en principe:

- a) ni embarquer ou débarquer d'autres passagers;
- b) ni charger ou décharger des marchandises.

2. CHAPITRE 3. ARRIVÉE ET DÉPART DES PERSONNES

Immédiatement après la Pratique 3.15.1 recommandée ajouter la nouvelle section suivante:

C. Octroi de facilités aux navires en croisière et à leurs passagers

Insérer dans cette nouvelle section les nouvelles Normes et Pratiques recommandées suivantes:

3.16.1 *Norme.* Les pouvoirs publics doivent accorder la libre pratique par radio à un navire en croisière lorsque, compte tenu des renseignements fournis par celui-ci avant l'entrée au port, l'autorité sanitaire du port de destination prévu estime que l'entrée du navire ne risque pas d'introduire ou de répandre une maladie quarantenaire.

3.16.2 *Norme.* Il ne doit être exigé de déclaration générale, de liste des passagers et de liste de l'équipage d'un navire en croisière que dans le premier et le dernier port d'escale d'un pays, si les conditions du voyage ne sont pas modifiées dans l'intervalle.

3.16.3 *Norme.* Il ne doit être exigé de déclaration des provisions de bord et de déclaration des effets de l'équipage d'un navire en croisière qu'au premier port d'escale dans un pays.

3.16.4 *Norme.* Les passagers en croisière doivent toujours rester en possession de leur passeport ou autres pièces officielles d'identité.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1967 n° 25